

**Madame la ministre des affaires
sociales, de la santé et des droits des
femmes**

Ministère de la santé
14, avenue Duquesne
75350 Paris SP 07

A l'attention de :

Monsieur Jean Debeaupuis
Directeur général de l'offre de soins

Paris, le 24 avril 2015

Par courrier recommandé avec accusé de réception

Objet : Multiplication d'actions de publicité et de promotion illégales au profit de laboratoires de biologie médicale publics

Madame la ministre,

Les biologistes médicaux constatent que, depuis quelque temps, un nombre croissant de laboratoires de biologie médicale publics s'autorisent, d'une façon plus ou moins directe, mais néanmoins manifeste, à recourir à la promotion ou à la publicité de leur activité.

Or, au même titre que les laboratoires privés, la publicité ou la promotion leur est interdite par l'article L. 6222-8 du code de la santé publique qui dispose :

« Article L. 6222-8

Toute forme de publicité ou de promotion, directe ou indirecte, en faveur d'un laboratoire de biologie médicale est interdite.

Toutefois, l'information scientifique auprès du corps médical et pharmaceutique ainsi que les indications relatives à l'existence et à la localisation du laboratoire de biologie médicale publiées au moment de l'ouverture de celui-ci ou de ses sites et la mention de l'accréditation du laboratoire ne constituent pas une publicité ou une promotion au sens du présent article. »

En vertu de cette disposition, et hormis l'information scientifique, seules sont admises, d'une part, la communication d'« indications » sur l'existence et le lieu d'implantation d'un nouveau laboratoire ou site au moment de son ouverture, et, d'autre part, la mention d'une accréditation.

En conséquence, méconnaissent l'article L. 6222-8 précité des opérations de publicité ou de promotion telles que celle dont, par exemple, le laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de Decazeville a récemment bénéficié dans la presse locale, seize longs mois après son ouverture à tous types de publics (pièce jointe : article de La Dépêche du Midi du 21 février 2015, « *Le laboratoire d'analyses de biologie médicale est ouvert à tous* »).

En l'occurrence, dans un long article non signé par un journaliste, sont vantés, tant auprès des patients, ici qualifiés de « *public* », que des prescripteurs potentiels, les mérites de ce laboratoire, ainsi que, incidemment, ceux de son « *partenaire* », le laboratoire du centre hospitalier de Villefranche de Rouergue :

« Saviez-vous que depuis fin 2013, tout le monde peut faire appel aux services du laboratoire de biologie médicale (...) ? (...) il s'agit d'un laboratoire polyvalent qui réalise les analyses de biochimie hématologie, hémostase, immunologie, bactériologie en partenariat avec le laboratoire du Centre Hospitalier de Villefranche de Rouergue.

(...) La majorité de l'activité du laboratoire concerne les patients hospitalisés. Cependant, le service est également tourné vers la médecine de la ville.

« Depuis novembre 2013, toute personne non hospitalisée nécessitant une prise de sang ou autre type de prélèvement aura la possibilité de se rendre au centre hospitalier pour réaliser ce prélèvement qui sera analysé au laboratoire de l'hôpital. Une attention particulière et le meilleur accueil lui seront réservés » indique Jacqueline Royo (...). Le prélèvement sera effectué par deux infirmières du centre hospitalier, et sera fait avec ou sans rendez-vous (mais le rendez-vous évite l'attente). (...)

Des places de stationnement se trouvent à l'entrée de l'hôpital. (...)

Le résultat sera rendu dans la journée pour les examens les plus courants, soit directement par le laboratoire, soit par courrier avec envoi au médecin prescripteur. »

Effectuée seize mois après l'extension des prestations de ce laboratoire aux « patients de la médecine de ville », cette incontestable action de publicité ou de promotion nous apparaît effectuée en infraction à l'article L. 6222-8 susvisé.

Au demeurant, ce type d'actions, visant à promouvoir une activité de prélèvement et de réalisation d'examen de biologie médicale exploitée en concurrence directe avec les laboratoires de biologie médicale libéraux, est de nature à justifier l'application des sanctions administratives et financières organisées par les articles L. 6241-1 1^o et L. 6241-2 I du code de la santé publique, qui disposent respectivement :

« Article L. 6241-1

Constituent une infraction soumise à sanction administrative :
(...)

19° La réalisation, par une personne physique ou morale, de toute forme de publicité ou de promotion directe ou indirecte en faveur d'un laboratoire de biologie médicale en méconnaissance de l'article L. 6222-8 ; (...) »

« Article L. 6241-2

I. - Lorsqu'une des infractions mentionnées à l'article précédent est commise par le laboratoire de biologie médicale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Il peut assortir cette amende d'une astreinte journalière lorsque l'auteur de l'infraction ne s'est pas conformé à ses prescriptions à l'issue du délai fixé par une mise en demeure.

Le montant de l'amende administrative ne peut être supérieur à :

1° 500 000 euros pour les infractions mentionnées aux 1° bis, 3°, 7°, 8°, 15°, 16°, 18°, 19°, 20° et 23° de l'article L. 6241-1 ;

(...)

IV. - Pour les infractions mentionnées aux 19°, lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas un laboratoire, 21° et 22°, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à deux millions d'euros pour une personne morale et 500 000 euros pour une personne physique. »

Le SDB n'entend pas laisser prospérer le sentiment d'impunité que, bien qu'ils entrent pleinement dans le champ d'application des dispositions susvisées, les laboratoires de biologie médicale publics apparaissent ressentir.

S'il est résolu à saisir, à fins de sanctions, les conseils de l'ordre et les agences régionales de santé compétents des manquements aux règles interdisant la publicité et la promotion commis par des laboratoires de biologie médicale publics ou privés qu'il serait amené à constater, le SDB vous demande de rappeler, avec la plus grande fermeté, aux laboratoires de biologie médicale publics qu'ils sont pleinement astreints au respect de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique.

Nous vous prions de croire, madame la ministre, en l'assurance de notre plus haute considération.



François Blanchecotte,
Président du Syndicat des Biologistes (SDB)

PJ : article de La Dépêche du Midi du 21 février 2015, « *Le laboratoire d'analyses de biologie médicale est ouvert à tous* »